

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.120 du 8 février 2011

A. 197.546/XI-17.458

En cause : **XXX,**
 ZZZ,
 agissant tant en leur nom personnel
 qu'en qualité de représentants légaux
 de Hamdiye ERCAN, Sumeyye ERCAN
 et Radiye ERCAN,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 Quai du Roi Albert 77
 4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par XXX et ZZZ, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de XXX, qui demandent la cassation de la décision n° 46.695 du 27 juillet 2010 (dans l'affaire n° 50.451/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 septembre 2010 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 24 novembre 2010, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté

royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par les requérants contre les décisions de refus de visa prises à leur encontre le 29 janvier 2010; qu'aux termes de l'arrêt, ces décisions sont motivées de la manière suivante:

«Le 16/10/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de [la loi], par Monsieur [X.X.], né le [...] et Mme [Y.Y.], née le [...] et 3 enfants mineurs, [...] en vue de rejoindre leur fils et frère, [...], né le [...], de nationalité belge;

Considérant que au regard des fiches de paie de la personne à rejoindre et son extrait de rôle, la personne à rejoindre ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre en charge 5 personnes supplémentaires dans son ménage. En outre les preuves de transferts d'argent produites au dossier datent de moins de 6 mois avant l'introduction de la demande de visa. Dès lors les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40ter de la loi et la demande de visa est rejetée»;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier déclaré admissible, de la «violation de l'obligation de motivation des actes juridictionnelles [sic] prévue par l'art. 149 de la constitution et prévue par l'art. 39/65 combiné[e] avec la violation du principe général de droit de la foi due aux actes, arts 1319, 1320, 1321, 1322, du code civil» ; qu'en substance, ils font valoir que le 27 février 2009, les deux premiers requérants ont adressé une première demande de visa pour regroupement familial accompagnée de plusieurs documents attestant notamment des revenus professionnels et locatifs de leur fils qu'ils souhaitent rejoindre, qu'après le refus de cette première demande qu'ils n'ont pas contesté, ils ont préféré réitérer leur

demande de visa, «compléter leur dossier et rencontrer les motifs invoqués par l'office des étrangers pour refuser le visa», en ajoutant «aux documents adressés auparavant de nouvelles preuves» et en précisant que leur fils «a des revenus de 3.400 € par mois constitué[s] par des revenus de loyer pour une somme de 1.625 € (par mois) et de revenu professionnel d'un montant de 19.000 € par an», que les documents prouvant l'existence desdits revenus locatifs et leur lettre du 23 septembre 2009 qui les mentionne figurent donc bien au dossier, celui-ci fût-il dans un désordre qui ne peut leur être imputé, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait estimer que ces éléments n'ont pas été invoqués avant que l'autorité administrative prenne sa décision et que les requérants s'en prévalent «pour la première fois en termes de requête»;

Considérant que le passage ainsi critiqué de l'arrêt est le suivant :

«4.1. En l'espèce, sur les première et deuxième branches du moyen, réunies, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée relatif aux revenus du regroupant. En effet, bien qu'en termes de requête, elle affirme que le regroupant bénéficie de revenus de loyer dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que lors de l'introduction de la demande de visa, objet de la décision entreprise, les requérants ne s'étaient nullement prévalu desdits revenus dont disposerait le regroupant, en sorte que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de "[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]" (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le motif susmentionné, dont le Conseil estime qu'il a dès lors été retenu à bon droit par la partie défenderesse au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements relatif[s] au second motif de la décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de celle-ci»;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de «l'art. 39/65», le moyen est irrecevable à défaut de préciser de quelle législation ou réglementation cette disposition est issue;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que dans la lettre du 23 septembre 2009 introduisant la seconde demande de visa des requérants et adressée par recommandée au Consulat général de Belgique à XXX et à l'Office des étrangers, le conseil des requérants qui «revien[t] à [ses] lettres du 27/02/2009» concernant la première demande qui s'est soldée par un rejet, expose

notamment que «Monsieur XXX bénéficie de revenus suffisants pour prendre en charge ses parents et leurs trois enfants mineurs», qu'«il a des revenus de $\pm$ 3.400 € par mois constitués par des revenus de loyers pour une somme de $\pm$ 1.625 € et des revenus professionnels pour un montant de 19.000 € par an», qu'«il est propriétaire de plusieurs immeubles» et qu'il joint en annexe «outre les documents adressés auparavant, des nouvelles preuves d'envoi d'argent»; que lesdits «documents adressés auparavant» consistent notamment en des contrats de bail et des preuves de perception de loyers;

Considérant que le moyen ne fait pas grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée des documents susvisés mais d'avoir pris sa décision sans en tenir compte; qu'il invoque ainsi à leur propos une violation de l'obligation de motivation mais aucune violation de la foi due aux actes; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant qu'en fondant sa décision sur le fait que «les requérants ne s'étaient nullement prévalu desdits revenus dont disposerait le regroupant, en sorte que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête», sans avoir égard à la présence, dans le dossier administratif, des lettres et documents visés au moyen, et en en déduisant que la partie adverse a régulièrement décidé «au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée», le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et la foi due à la lettre du 23 septembre 2009 précitée; que dans cette mesure, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 46.695 du 27 juillet 2010 prononcé par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX et ZZZ, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 875 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.